



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

RECTORAT – DRH – DEEP

**AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGREES A TITRE PROVISOIRE OU DEFINITIF DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS PRIVES**

AUTORISATIONS D'ABSENCES MOTIFS REPRESENTATION OU SYNDICAL			
Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
1 - Participation aux travaux d'une assemblée publique électorale en tant que membre d'un conseil municipal, départemental, régional	* Articles L.2123-1 à L. 2123-16 (mandat municipal), L.3123-1 à L.3123-5 (mandat conseil départemental), L.4135-1 à L. 4135-5 (mandat conseil régional) du code général des collectivités territoriales (CGCT) * Circulaire FP 3 n° 2446 du 13 janvier 2005	Durée nécessaire pour se rendre et participer aux réunions précitées	L'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé par l'élue aux séances et réunions citées
2 - Crédits d'heures (membres des conseils municipaux, généraux, régionaux)	* Articles L.2123-2 (mandat municipal), L.3123-2 (mandat conseil départemental), L.4135-2 (mandat conseil régional) du code général des collectivités territoriales (CGCT)	Variable selon le mandat électif	Sans traitement
3 - Candidature à une fonction publique électorale	* Articles L.3142-79 à L. 3142-88 du Code du travail * Circulaire FP du 18 janvier 2005	Variable selon l'élection	Sans traitement si l'absence n'est pas imputée sur le congé payé annuel
4 - Participation aux travaux des assemblées publiques électorales	* Instruction n° 7 du 23 mars 1950 * loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 * circulaire FP/2023 du 10 avril 2002	Durée nécessaire pour se rendre et participer aux assemblées précitées	Plein traitement

5 - Activités mutualistes	* Article L.622-4 du code général de la fonction publique * Article L.114-24 du code de la mutualité	Durée nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions	Plein traitement
6 - Participation aux travaux des organismes professionnels	* Art. R914-13-40, 44 et 45 du code de l'éducation * décret n° 2014-1176 du 14 octobre 2014 * décret 82-447 du 28 mai 1982 (article 15)	Variable selon les organismes professionnels	Plein traitement
7 - Pour participer aux commissions consultatives mixtes (CCMI et CCMA)	* Article R.914-13 du code de l'éducation	Durée totale (délais route, durée prévisible réunion et temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu des travaux)	Plein traitement
8 - Heure mensuelle d'information syndicale	* Décret 82-447 du 28 mai 1982 * Arrêté du 29 août 2014 * Circulaire 2014-120 du 16 septembre 2014	1 h mensuelle	Plein traitement
AUTORISATIONS D'ABSENCES DIVERSES			
1 - Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	* Article L.1225-16 du code du travail * Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 * Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995	Durée nécessaire pour se rendre et participer aux 7 examens médicaux obligatoires	Plein traitement
2 - Examens médicaux obligatoires	* Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité (article 25)	Durée nécessaire pour se rendre au rendez-vous	Plein traitement
3 - Pour passer des concours	* Circulaire n° 75-238 et n° 75-U-065 du 9 juillet 1975	2 jours et durée du concours L'absence doit précéder directement la 1ère épreuve du concours	Plein traitement
4 - Pour suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection	* Art. 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007	5 jours de droit (possibilité d'octroi de jours suppl.)	Plein traitement

5 - Formation statutaire et continue	* Articles 6 et 7 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007	Jours de formation	Plein traitement
6 - Participation à un jury d'assise	* Articles 266 et 288 du code de procédure pénale * Lettre FP/7 n° 004416 du 17 juin 1996	Durée du procès	Plein traitement (déduction de l'indemnité de séance versée au juré)
7 - Témoin devant le juge pénal	* QE n° 75096 du 5 avril 2011 (assemblée nationale) * Articles 101 à 113-8 et R.123 et suivants du code de procédure pénale * Articles 434-1 et suivants du code pénal	Durée de la convocation	Plein traitement
8 - Décès d'un enfant	* Article L622-2 du code général de la fonction publique	Variable selon l'âge de l'enfant	Plein traitement